



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service « Environnement »

**ARRETE N° 2012-066 du 24 avril 2012**

portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles

**Le préfet,**

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2012-402 du 23 mars 2012 relative aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1054 du 28 juin 2006 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté n° 2009-1535 du 16 novembre 2009 portant nomination à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 avril 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles est présidée par le préfet ou par son représentant.

## Article 2 :

Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Cantal, compétente en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles, pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, les personnes suivantes :

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Piégeurs et Gardes Particuliers du Cantal ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale Auvergne pour la nature et l'environnement ;

Au titre des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Monsieur **Guy SENAUD**,
- Monsieur **Gérard MONTAGUT**,

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

## Article 3 :

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

## Article 4 :

Sur propositions du Préfet, la formation spécialisée peut entendre des experts compétents dans leur domaine. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Cantal

  
Marc-René BAYLE